



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 15 Novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Avec une annexe confidentielle A**

**Observations de la Défense sur les 82 demandes de participation à la procédure en
qualité de victimes**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Histoire procédurale

1. En date du 24 septembre 2010, la Chambre de première instance a signifié à la Défense que 850 demandes de victimes lui seront transmises pour observations. Après réception de chaque lot, les parties disposeront de dix jours pour soumettre leurs observations.
2. La Défense a reçu cette sixième transmission le 8 octobre 2010, soit le même jour que la cinquième transmission.
3. La Chambre a informé la Défense que le délai de dix jours ne commencerait à courir qu'au lendemain du dépôt des précédentes observations¹.
4. Les observations sur le cinquième était déposé le 4 novembre 2010. Le délai imposé pour déposer les présentes observations sur la sixième transmission est donc du au 15 novembre 2010.

II. Observations générales

5. La Défense tient à préciser que les remarques générales faites dans ses observations précédentes sont valables pour les présentes demandes².
6. Elle rappelle particulièrement qu'elle a invité la Chambre à adopter l'approche suivante dans l'analyse des demandes de participation :

« the applicant must establish that the harm resulted from an incident which has occurred on a date and location which is explicitly referred to in the incidents set out in the operative section of the counts in the DCC.»³

¹ Email du 8 octobre 2010 provenant du Conseiller juridique de la Division de jugement.

² Voir : *The Prosecutor v. Bemba, Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010 et *The Prosecutor v. Bemba, Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010.

³ *The Prosecutor v. Bemba, Defence observations on the "Fourth Transmission to the parties and legal representatives of redacted versions of applications for participation in the proceedings"*, ICC-01/05-01/08-968, 22 October 2010, § 24 citant *The Prosecutor v. Bemba, Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010, § 28-32.

7. La Défense ne reviendra dans les présentes observations que sur les points particulièrement soulevés par les présentes cent-quatre demandes de participation.

a) La date tardive de la transmission de ces 82 demandes de participation

8. Dans ce lot de demandes de participation qui fait l'objet de la sixième transmission aux parties, cinquante demandes de participation⁴ ont été reçues par la Section de la Participation des Victimes et de la Réparation les 26, 27 ou 28 avril 2010, soit cinq mois avant leur transmission à la Défense. Six demandes sont parvenues à la VPRS le 11 juin 2010⁵, sept le 22 juin 2010⁶ et le reste des demandes, soit 19 demandes, lui sont parvenues les 5, 28, 29 ou 30 juillet 2010.

9. La Défense tient à réitérer que la transmission très tardive et surtout groupée de toutes ces demandes de participation, ont fait peser sur elle une charge de travail très lourde et que cette charge de travail inattendue et très importante a porté atteinte à la poursuite de toutes ses autres tâches nécessaires à la préparation du procès.

10. La Défense rappelle à la Chambre sa demande à ce qu'une date limite soit fixée pour l'acceptation de demandes de participation et que cette date limite soit également valable pour les informations supplémentaires produites ou à produire. Toutes les demandes ou informations supplémentaires déposées après cette date devront être rejetées.

⁴ a/0788/10, a/0790/10, a/0792/10, a/0793/10, a/0794/10, a/0795/10, a/0796/10, a/0797/10, a/0798/10, a/0799/10, a/0800/10, a/0801/10, a/0802/10, a/0803/10, a/0804/10, a/0805/10, a/0806/10, a/0816/10, a/0817/10, a/0818/10, a/0819/10, a/0820/10, a/0822/10, a/0823/10, a/0824/10, a/0825/10, a/0826/10, a/0827/10, a/0828/10, a/0829/10, a/0830/10, a/0831/10, a/0832/10, a/0833/10, a/0834/10, a/0835/10, a/0866/10, a/0878/10, a/0879/10, a/0884/10, a/0885/10, a/0910/10, a/0912/10, a/0917/10, a/0927/10, a/0928/10, a/0940/10, a/0950/10, a/1001/10, a/1049/10.

⁵ a/1245/10, a/1246/10, a/1248/10, a/1249/10, a/1250/10, a/1251/10.

⁶ a/1450/10, a/1474/10, a/1524/10, a/1541/10, a/1549/10, a/1589/10, a/1596/10.

b) L'ampleur et les conséquences des expurgations

11. La Défense tient à souligner encore une fois l'ampleur des expurgations qui jalonnent ces demandes de participation. Ces expurgations rendent très difficile le travail d'analyse de la Défense. Certaines le rendent même impossible.
12. En effet, la Défense n'est en mesure de se prononcer lorsque le lieu des faits est partiellement ou complètement expurgé⁷. L'expurgation du lieu des faits ne fait pourtant pas partie des expurgations autorisées par la Chambre⁸.
13. La Défense n'est pas non plus en mesure de vérifier les identités des demandes puisqu'elle ne dispose généralement pour ce faire que de l'année de naissance et du sexe du demandeur. Cette tâche est rendue totalement impossible lorsque s'ajoute à cela que le champ du formulaire relatif au sexe du demandeur n'est pas renseigné⁹. La vérification de l'identité du demandeur par la Défense devient alors complètement illusoire.
14. Elle ne peut pas vérifier correctement l'identité des personnes dont l'acte de décès est produit et encore moins le lien de parenté entre ces personnes et le demandeur¹⁰.
15. Enfin, la Défense tient à souligner sa grande préoccupation à ce que les demandes soient largement expurgées même lorsque le demandeur lui-même

⁷ Dans trois demandes, le nom du quartier où se sont déroulés les faits a été expurgé et aucune autre indication de lieu ne figure dans les demandes ce qui rend impossible pour la Défense de connaître le lieu des faits et donc de se prononcer sur la demande. Voir : a/831/10, a/832/10, a/835/10.

Dans les demandes suivantes, le nom du quartier de Mongoumba où les faits se seraient produits, a été expurgé : a/797/10, a/804/10, a/805/10, a/806/10, a/816/10, a/817/10, a/820/10, a/822/10, a/824/10, a/825/10, a/827/10, a/828/10, a/829/10, a/830/10, a/833/10, a/1245/10, a/1246/10, a/1248/10, a/1250/10, a/1549/10, a/1625/10, a/1900/10, a/1901/10, a/1903/10, a/1904/10, a/1905/10, a/1906/10, a/1907/10, a/1916/10. Dès lors, la Défense ne dispose que d'une information partielle.

De même, dans la demande a/1524/10, il est impossible de situer exactement où se trouve la forêt où se seraient produits les faits étant donné qu'est expurgé l'un des deux repères géographiques permettant de le faire.

⁸ Voir : *The Prosecutor v. Bemba, Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 33.

⁹ Voir les demandes : a/793/10, a/804/10, a/824/10, a/827/10, a/830/10, a/833/10 et a/835/10.

¹⁰ Voir : a/1049/10 et surtout a/1958/10.

ne s'est pas opposé à la communication des informations contenues dans sa demande aux parties et à la Défense en particulier. Certains demandeurs ont même expressément dit qu'ils n'étaient pas opposés à la communication des informations contenues dans leur demande à la Défense¹¹. Dès lors, la Défense s'interroge sur le fondement de ces expurgations extensives qui portent préjudice à la Défense dans son travail d'analyse des demandes de participation.

c) La communication de versions non-expurgées au Bureau du Procureur

16. La Défense tient à réitérer, pour les présentes demandes, la requête adressée à la Chambre dans ses précédentes observations selon laquelle les demandes non-expurgées doivent être communiquées au Procureur dès lors que le demandeur ne s'y est pas opposée.
17. En effet, le Procureur a l'obligation d'enquêter à charge et à décharge et de communiquer à la Défense toutes les éléments à décharge qu'il en a en sa possession.
18. La communication des versions non-expurgées des demandes au Procureur s'impose donc pour que celui-ci puisse remplir son obligation de communiquer à la Défense tous les éléments à décharge.
19. La Défense sollicite respectueusement auprès de la Chambre qu'elle s'assure que les versions non-expurgées des demandes de participation concernées¹² soient transmises au Bureau du Procureur dans les plus courts délais.

¹¹ a/0788/10, a/0790/10, a/0792/10, a/0793/10, a/0794/10, a/0795/10, a/0796/10, a/0797/10, a/0798/10, a/0799/10, a/0800/10, a/0801/10, a/0802/10, a/0803/10, a/0804/10, a/0805/10, a/0816/10, a/0817/10, a/0818/10, a/0819/10, a/0820/10, a/0822/10, a/0823/10, a/0824/10, a/0825/10, a/0826/10, a/0827/10, a/0828/10, a/0829/10, a/0830/10, a/0831/10, a/0832/10, a/0833/10, a/0834/10, a/0835/10, a/1049/10, a/1245/10, a/1246/10, a/1248/10, a/1249/10, a/1250/10, a/1251/10, a/1900/10, a/1901/10, a/1902/10, a/1903/10, a/1904/10, a/1905/10, a/1906/10, a/1907/10, a/1908/10, a/1909/10, a/1910/10, a/1911/10, a/1912/10, a/1914/10, a/1916/10.

¹² Tous les demandeurs à l'exception de a/1625/10 ont accepté que leurs demandes soient communiquées au Bureau du Procureur.

d) Imprécision quant au lieu et à la date des faits

20. Certaines demandes sont imprécises quant à la date des faits ou au lieu où ils se seraient produits. Or, il revient au demandeur de donner un certain nombre d'informations qui permettront à la Chambre de statuer sur la réalité d'un lien entre le préjudice subi et un crime spécifique couvert par les charges¹³. La Chambre a, dans sa décision du 30 juin dernier, fait sienne la liste, établie par la Chambre préliminaire, des informations nécessaires pour déclarer une demande complète¹⁴. La date et le lieu des faits figurent parmi les informations que doit fournir nécessairement le demandeur.

21. Trois demandeurs se contentent de donner le nom du quartier où les faits se seraient déroulés sans préciser la ville ou la localité où se situe le quartier¹⁵. Cette information vague ne peut être suffisante pour permettre à la Chambre de statuer sur la recevabilité, même *prima facie*, de telles demandes. Elles

¹³ Voir à ce propos The Appeals Chamber, The Prosecutor v. Lubanga, *Judgment on the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision on Victims' participation of 18 January 2008*, ICC-01/04-01/06-1432, 11 July 2008, § 58-64 tel que repris par Trial Chamber III, The Prosecutor v. Bemba, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 23.

¹⁴ Trial Chamber III, The Prosecutor v. Bemba, *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807-Corr, 12 July 2010, § 20 faisant référence à Trial Chamber III, The Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, § 35 :

"An application is considered complete if it contains the following information, supported by documentation, if applicable:

(i) the identity of the applicant;

(ii) the date of the crime(s);

(iii) the location of the crime(s);

(iv) a description of the harm suffered as a result of the commission of any crime within the jurisdiction of the Court;

(v) proof of identity;

(vi) if the application is made by a person acting with the consent of the victim, the express consent of that victim;

(vii) if the application is made by a person acting on behalf of a victim, in the case of a victim who is a child, proof of kinship or legal guardianship; or, in the case of a victim who is disabled, proof of legal guardianship;

(viii) a signature or thumb-print of the Applicant on the document at the very least on the last page of the application."

¹⁵ Voir : a/831/10, a/832/10, a/835/10.

devraient donc être rejetées pour absence de précision sur un élément qui doit être nécessairement fourni par le demandeur.

22. Sept autres demandeurs allèguent de faits qui se seraient produits sur la frontière entre la République Démocratique du Congo et la République Centrafricaine¹⁶. Dès lors, il est impossible de situer clairement les faits sur le territoire de la RCA. Etant donné que ce territoire est le seul à constituer, au maximum, le champ territorial retenu dans les charges, ces demandes ne peuvent être considérées comme permettant de conclure *prima facie* à leur lien avec les charges retenues contre M. Bemba. Dès lors, elles devront être rejetées.
23. De plus, certaines demandes sont imprécises quant à la date des faits allégués. Les demandeurs situent les faits sur un laps de temps aussi bien de quelques jours¹⁷, d'un mois¹⁸ ou sur toute une année¹⁹. Si ces imprécisions sont plus ou moins importantes, elles portent toutes autant préjudice à la Défense pour qui il devient impossible de rapprocher les faits allégués de ceux décrits dans le DCC et les éléments communiqués par le Procureur. Une différence d'une journée dans un même mois peut donc être décisive.
24. Comme le précise l'article 68(3) du Statut de la Cour, la Cour permet la participation des victimes que si cela n'est « ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». Etant donné que l'absence de date précise des faits allégués rend l'exercice d'analyse des demandes par la Défense quasiment illusoire, les demandes imprécises sur ce point aussi bien que sur le lieu des faits doivent être rejetées. En effet, accepter de telles demandes de participation reviendrait *de facto* à refuser à la Défense son droit de se prononcer sur celles-ci.

¹⁶ Voir pour une description plus précise des faits, l'Annexe A et les demandes a/1249/10, a/1251/10, a/1908/10, a/1909/10, a/1910/10, a/1911/10, a/1912/10.

¹⁷ a/806/10.

¹⁸ a/1914/10.

¹⁹ a/1001/10.

c) Documents valant preuve d'identité

25. La Défense réitère ses observations précédentes quant aux preuves d'identité qui peuvent être fournies par les demandeurs et soumet à la Chambre que la liste des pièces valant preuve d'identité a été strictement définie par elle dans sa décision du 22 février 2010²⁰.

26. Dès lors, la Défense sollicite le rejet des demandes qui produisent les documents suivants comme preuve d'identité :

- une carte de baptême²¹,
- une carte d'électeur²²,
- une carte de membres de l'Union fraternelle des églises baptistes²³,
- une attestation manuscrite d'un chef de quartier qu'elle soit dénommée ainsi ou attestation d'état civil ou déclaration d'acte de naissance²⁴,
- une attestation de déclaration de perte²⁵,
- un passeport expiré en 1999²⁶.

d) Crimes ne relevant pas des charges

²⁰ Trial Chamber III, The Prosecutor v. Bemba, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, ICC-01/05-01/08-699, 22 February 2010, §36 : "i) «certificat de nationalité», (ii) «permis de conduire», (iii) «passeport», (iv) «livret de famille», (v) «extrait d'acte de mariage», (vi) «acte de mariage», (vii) «extrait d'acte de décès», (viii) «acte de décès», (ix) «jugement supplétif», (x) «extrait d'acte de naissance», (xi) «acte de naissance», (xii) «nouvelle carte d'identité», (xiii) «ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur», (xiv) «carte professionnelle», (xv) «carte d'association», (xvi) «récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité», (xvii) «carte de commission d'emploi», (xviii) «carte de député», (xix) «déclaration de naissance», (xx) «carte d'identité pastorale», (xxi) «testament», and (xxii) «livret de pension». » In the event that an applicant does not possession such a document, the Chamber indicated that it would "consider a statement signed by two witnesses attesting to the identity of the victim applicant and including, where applicable, the relationship between the victim applicant and the person acting on his or her behalf. The statement should be accompanied by proof of identity of the two witnesses as set out above".

²¹ a/0910/10.

²² a/800/10, a/928/10, a/1245/10 et a/1904/10.

²³ a/0819/10.

²⁴ a/0792/10, a/0816/10, a/0805/10, a/0816/10, a/0817/10.

²⁵ a/0835/10.

²⁶ a/1625/10.

27. Comme cela a été dit précédemment par la Défense dans ses observations sur la troisième transmission²⁷, la destruction de biens, la torture et les mauvais traitements ne font pas partie des charges retenues contre M. Bemba. Dès lors, le préjudice allégué par les demandeurs des suites de ce type de faits ne peut être retenu par la Chambre.

28. Les demandes fondées sur ce type de faits doivent donc être rejetées²⁸.

PAR CES MOTIFS,

29. La Défense demande respectueusement à la Chambre de rejeter, en application de la règle 89(2) du Règlement de Procédure et de Preuve, les 82 demandes faisant l'objet de cette sixième transmission.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 15 Novembre 2010

À La Haye, Pays- Bas

²⁷ The Prosecutor v. Bemba, *Defence Response to the Third Transmission of Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, ICC-01/05-01/08-945, 11 October 2010, § 24 et 25.

²⁸ Pour la torture, voir : a/0817/10. Pour les mauvais traitements, voir : a/0824/10, a/0878/10, a/0884/10, a/1049/10, a/1251/10, a/1589/10. Pour la destruction de biens, voir : a/1902/10.